

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00041

Numéro SIREN : 330 252 693

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000376

PROJET DE FUSION

**Soumis au régime des scissions et au règlement comptable n° 2014-03 du 5 juin
2014, modifié par le règlement comptable n°2017-01 du 5 mai 2017,
avec effet rétroactif et sans commissaire à la fusion**

ENTRE

LA SOCIETE FIDUREX

La Société absorbante

ET

LA SOCIETE FIDUREX PARTENAIRES

La Société absorbée

0

LES SOCIETES :

- **FIDUREX**, Société anonyme au capital de 600.000 €, dont le siège social est situé 29, Boulevard de La Rochelle – 55000 Bar-le-Duc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar-le-Duc sous le numéro 330.252.693,

Représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur François Petitjean, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'administration en date du 25 février 2022,

Société ci-après désignée la « **Société absorbante** »,

ET

- **FIDUREX PARTENAIRES**, société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 €, dont le siège social est situé 29, Boulevard de La Rochelle – 55000 Bar-le-Duc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar-le-Duc sous le numéro 483.882.494,

Représentée par Monsieur François Petitjean, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Société ci-après désignée la « **Société absorbée** »,

La Société absorbante et la Société absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société FIDUREX PARTENAIRES doit transmettre son patrimoine à la société FIDUREX.

4

SOMMAIRE :

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION – MODALITES DE CONTROLE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties se sont rapprochées et ont établi le présent traité de fusion qui a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles il est prévu que la Société absorbée transmette l'intégralité de son patrimoine au profit de la Société absorbante.

Auparavant, il sera rappelé les caractéristiques principales de la Société absorbée et de la Société absorbante, les motifs et but de la présente fusion, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société FIDUREX est une société anonyme qui a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables du Grand-Est et est membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de l'Est.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce.

Outre son siège-établissement principal situé à Bar-le-Duc (55), la société FIDUREX exploite quatre établissements secondaires situés à Commercy (55), Saint-Dizier (52), Maxéville (54) et Metz (57).

Elle a une durée de 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, laquelle est intervenue le 27 août 1984.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre pour finir le 31 août de chaque année.

Son capital est actuellement de 600.000 €, divisé en 600.000 actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société absorbante ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

4

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FIDUREX PARTENAIRES est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre des experts comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Son capital social s'élève actuellement à 4.000.000 €. Il est divisé en 925.300 parts sociales de valeur nominale identique, calculée au pair, intégralement libérées et numérotées de 1 à 925.300.

Hormis les parts sociales composant son capital, la Société absorbée n'a émis aucune obligation ou autre valeur mobilière ou autre droit donnant droit ou susceptible de donner droit à une quote-part de son capital social ou de ses droits de vote.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La Société absorbante ne détient, à ce jour aucun titre de capital de la Société absorbée ni aucune de ses propres actions.

La Société absorbée détient à ce jour 576.173 actions de la Société absorbante, représentant 96,03% de son capital et de ses droits de vote. La Société absorbée ne détient aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION – MODALITES DE CONTROLE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions unanimes des actionnaires de la Société absorbante et décisions unanimes des associés de la Société absorbée, en date du 25 février 2022, il a été décidé, conformément aux dispositions des articles L.236-9 et L.236-10 du Code de commerce :

- de ne pas désigner de commissaire à la fusion ;
- de désigner Monsieur Patrice GODARD, domicilié professionnellement au 3 rue de Turique – 54000 Nancy, en qualité de commissaire aux apports, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des apports en nature consentis, et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 du Code de commerce ;
- de dispenser les dirigeants des sociétés participantes à l'opération de l'établissement du rapport visé à l'article L.236-9 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 du Comité de la réglementation comptable du 5 juin 2014, modifié par le règlement comptable n°2017-01 du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 des présentes.

3. CONTEXTE, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société FIDUREX PARTENAIREs a été constituée en tant que holding de reprise de la société FIDUREX dans le cadre d'une opération de rachat intervenue en 2005. Malgré une diversification de ses participations, le principal actif de FIDUREX PARTENAIREs demeure la participation qu'elle détient dans le capital social de FIDUREX.

Les associés de FIDUREX PARTENAIREs et de FIDUREX ont émis le souhait, dans une optique de préparation à la transmission de l'entreprise, de restructurer le capital des sociétés participantes. La présente fusion poursuit en conséquence les objectifs suivants :

- simplifier l'organisation juridique du groupe FIDUREX ;
- améliorer la lisibilité des comptes et des éléments de rentabilité de la société FIDUREX, une partie des actifs immobiliers affectés à l'exercice de l'activité de FIDUREX étant actuellement détenue, indirectement au travers de sociétés civiles immobilières, par FIDUREX PARTENAIREs ;
- faciliter la réalisation d'opération de réorganisation patrimoniale en permettant la poursuite, par chaque associé de FIDUREX PARTENAIREs, d'une stratégie qui lui serait propre.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés à la date de clôture de leur dernier exercice social, soit le 31 août 2021.

Les comptes annuels de la Société absorbante arrêtés au 31 août 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de FIDUREX en date du 3 février 2022, le résultat de l'exercice écoulé ayant fait l'objet, en intégralité, d'une affectation au poste « autres réserves ».

Les comptes annuels de la Société absorbée arrêtés au 31 août 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de FIDUREX PARTENAIREs en date du 3 février 2022, le résultat de l'exercice écoulé ayant fait l'objet, en intégralité, d'une affectation au poste « autres réserves ».

fr

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre les parts sociales de la Société absorbée.

Il est proposé que les 25.300 parts sociales composant la totalité du capital de la Société absorbée soient échangées contre huit cent soixante-seize mille six cent cinquante (876.650) actions de la Société absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des titres de capital de chaque société participante, estimées selon les méthodes figurant en **Annexe 1**. Il en ressort une parité de fusion unitaire égale à 0,947425 (la « **Parité de Fusion** »).

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens concernés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, il est expressément convenu que chaque associé de la Société absorbée recevra un nombre d'actions de la Société absorbante égal au nombre de parts sociales qu'il détiendra dans le capital de la Société absorbée à la date de réalisation de la fusion multiplié par la Parité de Fusion. Le nombre d'actions à recevoir sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En conséquence de ce qui précède, et compte tenu de la répartition actuelle du capital de la Société absorbée, la Société absorbante procédera, en contrepartie de l'apport-fusion objet des présentes et en application de la parité d'échange :

- à une augmentation de son capital d'un montant de huit cent soixante-seize mille six cent cinquante euros (876.650 €), par création de huit cent soixante-seize mille six cent cinquante (876.650) actions nouvelles de même valeur nominale (soit 1 €) que les actions existantes ; et
- au versement d'une somme de trente euros (30 €), stipulée à titre de soulte destinée à indemniser les associés de la Société absorbée qui ne pourront obtenir la fraction

d'action de la Société absorbante auquel l'application littérale de la Parité de Fusion leur donnerait droit (c'est-à-dire nonobstant l'application de la règle d'arrondi prévue au premier paragraphe du présent article 6.2), et dont le montant sera réparti entre les associés de la Société absorbée détenant des droits formant rompus et en proportion desdits droits.

Les actions nouvelles émises par la Société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} septembre 2021.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

Il convient de préciser que la Société absorbante prendra également en charge les engagements hors bilan donnés par la Société absorbée et elle bénéficiera des engagements hors bilan reçus par elle. La Société absorbée déclare toutefois à cet égard qu'il n'existe à sa connaissance aucun engagement hors bilan reçu ou donné par elle.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du point de vue comptable et fiscal, la Société absorbante en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2021, les opérations de la Société absorbée étant considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la Société absorbante à partir de cette date.

6.5. SORT DES ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION

Dans le patrimoine de la Société absorbée figurent à ce jour 576.173 actions de la Société absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses actionnaires d'annuler par voie de réduction de capital ces 576.173 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société absorbée.

ff

Le capital de la Société absorbante, porté à 1.476.650 € à la suite de la fusion, sera – sous réserve de la décision de l'assemblée générale de FIDUREX – réduit de 576.173 €.

Il sera ainsi ramené à 900.477 €, divisé en 900.477 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

La différence entre (i) la valeur d'apport des titres annulés (soit 4.079.745,60 €), majorée du coût d'acquisition des trois actions acquises par la Société absorbée depuis le 1^{er} septembre 2021 (soit 21 €), et (ii) leur montant nominal (soit 576.173 €), soit la somme de 3.503.593,60 €, sera imputée sur la prime de fusion.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2014-03 du Comité de la réglementation comptable du 5 juin 2014, modifié par le règlement comptable n°2017-01 du 5 mai 2017, le projet implique des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 du Plan comptable général, la Société absorbée contrôlant la Société absorbante de manière exclusive.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société absorbée seront transmis à la Société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est projetée, comprenaient au 31 août 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables (exprimée en euros et arrondies à l'entier le plus proche), comme il est indiqué à l'article 7 :

fl

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
(1) Actifs immobilisés, dont :	4.745.701,30	0	4.745.701,30
▪ <i>Autres participations (*)</i>	<i>4.464.622,60</i>	<i>0</i>	<i>4.464.622,60</i>
▪ <i>Créances rattachées à des participations (*)</i>	<i>281.078,70</i>	<i>0</i>	<i>281.078,70</i>
(2) Actif circulant, dont :	2.556.590,16	0	2.556.590,16
▪ <i>Autres créances</i>	<i>123.220,00</i>	<i>0</i>	<i>123.220,00</i>
- Fidurex intégration	123.220,00	0	123.220,00
▪ <i>Valeurs mobilières de placement</i>	<i>1.477.937,43</i>	<i>0</i>	<i>1.477.937,43</i>
- CAT BPLC	463.000,00	0	463.000,00
- Parts sociales BPLC	23.750,00	0	23.750,00
- CAT CRCA	980.000,00	0	980.000,00
- Intérêts courus sur VMP	11.187,43	0	11.187,43
▪ <i>Disponibilités</i>	<i>955.432,73</i>	<i>0</i>	<i>955.432,73</i>
- BPLC	67.014,63	0	67.014,63
- SNVB	832,25	0	832,25
- CRCA	887.585,85	0	887.585,85
TOTAL (1 + 2)	7.302.291,46	0	7.302.291,46

(*) le détail des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée figure en **Annexe 2**.

8.2. PASSIFS

8.2.1 Passifs comptabilisés dans les comptes de référence de la Société absorbée

Passifs	Montant en (€)
(3) Dettes	190.827,26
▪ <i>Emprunt</i>	<i>71.941,26</i>
- Emprunt CRCA	71.941,26
▪ <i>Etat, impôts sur les bénéfices</i>	<i>118.886,00</i>
- Etats, impôts sur les bénéfices	118.886,00
TOTAL	190.827,26

8.2.2 Passifs non comptabilisés dans les comptes de référence de la Société absorbée

Néant.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	7.302.291,46 €
Et les passifs à	190.827,26 €

Leur somme algébrique ressort à	7.111.464,20 €
correspondant à l'actif net à transmettre.	

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

9.1.1 Concernant les titres de participation

La Société absorbée déclare :

- S'agissant de la participation qu'elle détient au capital de la Société absorbante :
 - qu'elle détenait au 31 août 2021, 576.170 actions sur les 600.000 actions composant le capital de la société « FIDUREX » ;
 - qu'elle a acquis, depuis l'ouverture de l'exercice en cours, 3 actions supplémentaires auprès de 3 actionnaires minoritaires, moyennant un prix global de 21 € ;
 - que la société « FIDUREX » est dirigée par un conseil d'administration composé de Monsieur François Petitjean, Monsieur Christophe Petitjean et Monsieur Jean-Marc Lemoine, les fonctions de Président-Directeur Général étant assurées par Monsieur François Petitjean ;
 - que la société « FIDUREX » est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- S'agissant de la participation qu'elle détient au capital de la société « SCI FID.IMO1 », société civile immobilière au capital de 10.000 € dont le siège est situé 29, boulevard de la Rochelle – 55000 Bar-le-Duc, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le numéro 539.285.460 :
 - qu'elle détient 9.999 parts sociales sur les 10.000 parts composant le capital de la société « SCI FID.IMO1 » ;
 - que la société « SCI FID.IMO1 » est dirigée par Monsieur François Petitjean en qualité de gérant ;
 - que la société « SCI FID.IMO1 » est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 - qu'en application du paragraphe 6. de l'article 12, II des statuts de la « SCI FID.IMO1 », la transmission des parts de ladite société au profit de la Société absorbante susceptible de résulter de la présente fusion est soumise à l'agrément des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
 - qu'elle se porte fort de l'obtention dudit agrément ;

- S'agissant de la participation qu'elle détient au capital de la société « SCI FID.IMO2 », société civile immobilière au capital de 10.000 € dont le siège est situé 29, boulevard de la Rochelle – 55000 Bar-le-Duc, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le numéro 539.318.378 :

f

- qu'elle détient 9.999 parts sociales sur les 10.000 parts composant le capital de la société « SCI FID.IMO2 » ;
 - que la société « SCI FID.IMO2 » est dirigée par Monsieur Christophe Petitjean en qualité de gérant ;
 - que la société « SCI FID.IMO2 » est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 - qu'en application du paragraphe 6. de l'article 12, II des statuts de la « SCI FID.IMO2 », la transmission des parts de ladite société au profit de la Société absorbante susceptible de résulter de la présente fusion est soumise à l'agrément des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
 - qu'elle se porte fort de l'obtention dudit agrément ;
- S'agissant de la participation qu'elle détient au capital de la société « SCI FID.IMO3 », société civile immobilière au capital de 10.000 € dont le siège est situé 29, boulevard de la Rochelle – 55000 Bar-le-Duc, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le numéro 539.318.428 :
- qu'elle détient 9.999 parts sociales sur les 10.000 parts composant le capital de la société « SCI FID.IMO3 » ;
 - que la société « SCI FID.IMO3 » est dirigée par Monsieur Christophe Petitjean en qualité de gérant ;
 - que la société « SCI FID.IMO3 » est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 - qu'en application du paragraphe 6. de l'article 12, II des statuts de la « SCI FID.IMO3 », la transmission des parts de ladite société au profit de la Société absorbante susceptible de résulter de la présente fusion est soumise à l'agrément des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
 - qu'elle se porte fort de l'obtention dudit agrément ;
- S'agissant de la participation qu'elle détient au capital de la société « ABEX », société à responsabilité limitée au capital de 63.000 € dont le siège est situé 1, rue David Dietz – 57000 Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 384.309.142 :
- qu'elle détient 1.666 parts sociales sur les 3.508 parts composant le capital de la société « ABEX » ;
 - que la société « ABEX » est dirigée par Monsieur Olivier PAX en qualité de gérant ;
 - que la société « ABEX » est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'en dehors des participations dans le capital des entités susvisées, elle ne détient aucune autre participation ni n'est membre d'aucun groupement ou aucune entité quelconque.

9.1.2 Concernant le personnel

La Société absorbée déclare qu'elle n'emploie aucun salarié.

9.1.3 Concernant le régime d'intégration fiscale en vigueur au sein de la Société absorbée

La Société absorbée déclare qu'elle s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre du régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et

suivants du Code général des impôts, dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par la Société absorbante.

Les parties prennent acte de ce que la fusion entraînera cessation du régime d'intégration fiscale, la Société absorbante déclarant faire son affaire personnelle des conséquences et obligations en découlant.

9.1.4 Concernant les dettes de la Société absorbée

La Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion, au lieu et place de cette dernière.

Chaque dette sera reprise sans emporter novation de la créance, c'est-à-dire sans modification de ses garanties, de ses modalités de paiement ou encore du taux d'intérêt convenu.

La Société absorbante déclare faire son affaire personnelle de l'information préalable et de la poursuite du prêt souscrit par la Société absorbée auprès du Crédit Agricole et figurant au passif du bilan de FIDUREX PARTENAIRES arrêté au 31 août 2021 pour un montant de 71.941 €.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société absorbée n'a, depuis le 1^{er} septembre 2021, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières, à l'exception de l'acquisition de 3 actions de la société FIDUREX, ainsi que cela est relaté au paragraphe 9.1.1 ci-dessus.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 6.234.814,20 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre	7.111.464,20 €
- et, d'autre part le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	876.650,00 €

La soulte qui sera versée aux associés de la Société absorbée détenant des droits formant rompus, d'un montant de 30 €, sera imputée sur le montant de la prime de fusion.

En outre, et ainsi qu'il est stipulé à l'article 6.5, la différence entre la valeur d'apport (majorée du coût d'acquisition des trois actions de la Société absorbante acquises par la Société absorbée depuis le 1^{er} septembre 2021) des propres actions de la Société

H

absorbante à annuler par réduction de capital et leur montant nominal, soit la somme de 3.503.593,60 €, sera imputée sur la prime de fusion. Il en ira de même du montant de la provision réglementée qui sera reconstituée par la Société absorbante en application des dispositions de l'article 11.2.1) ci-dessous.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée, es-qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

11.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

▪ DATE D'EFFET FISCAL

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet sur le plan fiscal le 1^{er} septembre 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

▪ OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE FAVEUR

Les soussignées, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés fusionnantes, du régime de faveur institué par l'article 210 A du CGI.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la Société absorbée (article 210 A du CGI).

Les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des biens de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

1) Engagements de la Société absorbante

En application de l'article 210 A du CGI, la Société absorbante prend les engagements suivants :

- la Société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que le cas échéant, en tant que de besoin, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 du CGI ou toute autre réserve réglementée telle que cette réserve figurera au bilan de la Société absorbée à la date d'effet de la fusion ;
- la Société absorbante se substituera à la Société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- la Société absorbante calculera, s'il y a lieu, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- le cas échéant, la Société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.
En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- la Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

Par ailleurs, la Société absorbante s'engage à reconstituer la provision pour amortissement dérogatoire relative aux frais d'acquisition des titres détenus par la Société absorbée, telle qu'elle figure au bilan de cette dernière pour 8.015,20 €. Le montant de la provision ainsi reconstituée sera imputé sur la prime de fusion.

2) Obligations déclaratives

La Société absorbante et la Société absorbée s'engagent à établir un état annuel et à tenir un registre spécial.

ff

* Etat annuel :

Conformément à l'article 54 septies I du CGI la Société absorbante et la Société absorbée joindront (à leur déclaration de résultat de l'exercice de fusion pour la Société absorbante, et dans les 45 jours de sa cessation d'activité pour la Société absorbée) un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des sociétés parties à l'opération de fusion, et par nature d'éléments :

- a) Pour les biens non amortissables :
- la valeur comptable ;
 - la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures ;
 - le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération, et imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport ;
 - la valeur d'échange ou d'apports des biens.
- b) Pour les biens amortissables :
- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération ;
 - la durée de réintégration de ces plus-values ;
 - le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents ;
 - le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice ;
 - le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du CGI.

* Registre spécial :

Conformément à l'article 54 II septies du CGI, ce registre, à tenir par la Société Absorbante, mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il sera présenté à toute réquisition de l'administration.

3) Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée reconnaissent être parfaitement informés des sanctions prévues à l'article 1763 I et II du CGI en cas de défaillance relative au registre et à l'état mentionnés ci-avant.

Le représentant de la Société absorbée s'engage à déposer une déclaration fiscale de cessation d'activité au plus tard dans les 45 jours de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

11.3. ENREGISTREMENT

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du CGI, étant précisé que les représentants légaux des parties à l'opération affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion par les articles L.236-1 et L.236-3 du Code de commerce. L'enregistrement sera par conséquent effectué gratuitement.

11.4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

*Article 257 bis du CGI

La fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

L'exploitation de cette universalité totale de biens est soumise à la TVA.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

En contrepartie, la Société absorbante, qui continue la personne de la Société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI, ainsi qu'aux livraisons à soi-même telles qu'elles auraient été exigibles si la Société absorbante avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5 c du CGI, le montant total hors taxes de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra juridiquement effet, de la Société absorbante et de la Société absorbée, en ligne 05 "Autres opérations non-imposables".

* Crédit de TVA

La Société absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130), du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenu par la Société absorbée au jour de sa disparition juridique.

Le cas échéant, la Société absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration CA3 en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré par la Société absorbée.

11.5. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

En tant que de besoin, la Société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou à finalité fiscale qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures,

notamment de transmissions de patrimoine ou d'apports d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, plus particulièrement, en tant que de besoin, la Société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en application notamment des articles 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

11.6. AUTRES TAXES – SUBROGATION GÉNÉRALE

De façon générale, la Société absorbante se substituera de plein droit à la Société absorbée pour tous les droits et obligations de la Société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante de la présente opération de fusion dans toutes ses modalités, en ce compris l'augmentation de capital en résultant ainsi que l'annulation de ses actions propres actuellement détenues par la Société absorbée et qui lui seront transmises ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante, statuant à l'unanimité des actionnaires, de la transformation de la Société absorbante en société par actions simplifiée ;
- approbation de l'opération de fusion objet des présentes par décision collective des associés de la Société absorbée.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

H

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société absorbante.

*
* *

Fait à Bar-le-Duc (55)

Le 28 février 2022

En quatre (4) exemplaires originaux.

La Société Absorbée	La Société Absorbante
La Société FIDUREX PARTENAIRES	La Société FIDUREX
Représentée par Monsieur François PETITJEAN	Représentée par Monsieur François PETITJEAN
	